



Conseil de déontologie - Réunion du 7 novembre 2018

Plainte 18-12

F. Voogt c. L. Van Ruymbeke / LeVif.be

Enjeux : confusion faits-opinions (art. 5 du Code de déontologie) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015)

**Plainte fondée : art. 22
Plainte non fondée : art. 5, 24 et 25**

Origine et chronologie :

Le 24 février 2018, M. F. Voogt porte plainte contre un article en ligne du *Vif* du 21 février consacré au contrat de travail qui l'a lié à une ASBL de la ville de Bruxelles. La plainte recevable a été transmise au média et à la journaliste le 5 mars. Le média y a répondu le 11 mars. Le plaignant y a répliqué le 3 mai et le média a transmis ses derniers arguments le 11 mai.

Les faits :

Le 21 février, LeVif.be publie un article de Laurence Van Ruymbeke intitulé « Gial, Prosport, CPAS : l'étrange itinéraire de Fabrice Voogt ». L'article rend compte de l'engagement temporaire du plaignant en février 2017 dans l'équipe événement d'une ASBL de la Ville de Bruxelles, Prosport, dont la journaliste a pu consulter des PV du conseil d'administration. Sur base de ces derniers la journaliste évoque les remarques formulées par un des administrateurs qui conteste la manière dont la procédure d'engagement a eu lieu : sans dresser un profil de fonction, sans appel à candidature, sans épreuve de sélection, sans communication du CV. L'article précise d'une part que le plaignant, ex-journaliste, est l'ex-porte-parole d'Yvan Mayeur (alors bourgmestre de Bruxelles) qui était payé sur le compte du Gial, du nom de cette ASBL chargée du parc informatique de la Ville de Bruxelles dont la gestion était alors épinglée dans les médias en raison d'un contrat de consultance onéreux conclu sans marché public, et d'autre part qu'il a quitté l'ASBL Prosport après deux mois pour devenir porte-parole du président du CPAS de Bruxelles.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que les règles de déontologie journalistique ont été sacrifiées sur l'autel du clic sans égard aucun pour sa personne et sa réputation. Il considère qu'en révélant son nom et une partie de son parcours professionnel, le média a enfreint les articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie. Il souligne que les éléments de son parcours professionnel ne

sont pas d'intérêt général et que son identification ne l'était pas davantage, en contravention avec la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias. Il ajoute qu'il n'a pas été contacté par *Le Vif* pour la rédaction de cet article et que le rédacteur en chef du média contacté après publication lui a indiqué par SMS que « ce n'était pas indispensable jusqu'ici ». Il relève que la révélation du PV du conseil d'administration jette le discrédit sur sa personne, soulignant que si une faute a été commise au moment de son engagement, elle ne lui incombe pas. Or, estime-t-il, l'image qui peut ressortir de cet article est qu'il aurait d'une manière ou d'une autre participé à une procédure d'engagement viciée et malhonnête. Le plaignant conteste également l'utilisation de l'expression « étrange parcours » pour qualifier son parcours professionnel qui selon lui ne fait pas la distinction entre les faits et les opinions et jette la suspicion sur sa personne. Pour lui, le média aurait dû se borner à constater qu'il avait changé deux fois de travail sur l'année ce qui, souligne-t-il, est relativement banal en politique.

Dans sa réplique

Le plaignant précise que la vie privée englobe la vie professionnelle à partir du moment où il ne s'agit pas d'une vie professionnelle publique. Il note que le fait que son parcours professionnel figure sur le réseau social LinkedIn n'autorise pas un média à en faire une mauvaise publicité. De même, il ajoute que les PV des conseils d'administration n'ont pas vocation à être transmis aux médias, qui n'ont pas à en faire publicité. Les déclarations du premier échevin de la Ville quant à une meilleure vigilance à l'avenir concernait la procédure d'engagement, pas l'engagé ; ils n'exonèrent pas le média du respect de la déontologie. Il rappelle que le sujet de l'article porte sur cette procédure et qu'en évoquant un « étrange parcours » et en citant son nom, *Le Vif* ne fait pas d'analyse du système des procédures d'engagement, jette la suspicion sur son parcours professionnel et, partant, sur sa personne. Il explique que ce n'est pas parce qu'il a été journaliste qu'il doit être qualifié de personnage public : il n'a jamais exercé de fonction en vue (rédacteur en chef, chef de service, etc.) qui l'aurait fait accéder à ce statut. Il ajoute qu'il n'est pas concerné par les questions de comptabilité et n'a pas intrigué pour obtenir les différents postes qu'il a occupés. Il reproche au *Vif* de ne pas s'être interrogé sur le pourquoi de ces changements de poste. Il relève encore que l'attaché de presse, qui est rarement connu des médias, n'est pas un personnage public : il porte la parole d'une institution ou d'un homme politique qui lui est une personnalité publique. Il retient encore que l'usage de citer le nom du porte-parole ou de l'attaché de presse est d'ailleurs récent dans l'histoire du journalisme. Il rappelle que l'article lui cause préjudice personnellement et professionnellement car il apparaît en premier lien dans les recherches de Google. Le contenu et le ton de l'article jettent le doute sur ses compétences professionnelles et sa probité. Le plaignant souligne que le rédacteur en chef du *Vif* confirme dans sa réponse que l'art. 22 n'a pas été respecté. Il rappelle que quand des accusations à charge sont formulées, le journaliste a le devoir de contacter la personne concernée avant la publication de l'article. Ce qui aurait dû être le cas puisqu'il était mis en cause implicitement dans le corps de l'article et explicitement dans le titre, à la lecture desquels le lecteur lambda comprend qu'il serait complice du système. Il reconnaît au *Vif* le droit de faire toutes les enquêtes qu'il veut, pas celui de jeter la suspicion sur quelqu'un sans au moins lui donner la parole ou pire de la lui refuser quand il la demande, alors qu'il est pourtant facile pour un article internet d'être modifié ou enrichi.

Le plaignant rappelle qu'il avait accepté cette fonction et la suivante de bonne foi. Or l'article interprète sa « participation » à un « système » sans l'avoir interrogé, sans savoir quelles pouvaient être ses missions successives, sans connaître le pourquoi de ces changements. La diffusion d'un reportage de la RTBF, lequel n'avait pas respecté sa volonté de ne pas être identifié, ne donnait pas le droit au média d'écrire un article sans lui donner la parole. Le plaignant relève que le fait qu'il ait un contrat Gial – qui peut être discuté et abordé journalistiquement –, puis qu'il ait été engagé au sein de l'ASBL Proport – qui peut l'être également – ne rend pas son parcours « étrange ». Il note que si les jeux politiques au sein des conseils d'administration sont choses banales, la médiatisation des discussions concernant les personnes qui s'y tiennent l'est déjà moins. Il estime qu'en se focalisant sur sa seule personne, sans lui donner la parole, l'article personnalise ce qui peut apparaître comme un problème. Le titre qui use d'un terme vague et négativement connoté, porte atteinte à sa personne et flirte selon lui avec l'injure telle que définie à l'art. 448 du Code pénal, supposant qu'il n'y a pas d'intention méchante dans le chef de quiconque. Il conclut indiquant que si un ex-journaliste ne doit pas s'attendre à être mieux traité qu'un autre, il ne s'attend pas à l'être plus mal non plus.

Le média :

Dans la réponse à la plainte

Le rédacteur en chef du *Vif* note que l'article n'interfère à aucun moment dans la vie privée du plaignant, précisant que les informations publiées concernent strictement son parcours professionnel accessibles

via le réseau social LinkedIn. Il relève que les étapes de ce parcours professionnel présentaient en outre au regard de l'affaire Gial alors évoquée dans l'actualité, un intérêt général : porte-parole du bourgmestre mais sous contrat chez l'ASBL en charge du parc informatique de la ville ; engagé ensuite par une autre ASBL selon une procédure étonnante (dont le PV cité atteste et à l'issue de laquelle son président, par ailleurs premier échevin de la Ville a admis qu'à l'avenir, il redoublerait de vigilance). Renvoyant par liens à plusieurs articles en ligne, il rappelle par ailleurs que le plaignant est un personnage public : ancien journaliste, il a signé sous son nom de nombreux articles et est apparu dans des dizaines de séquences vidéo diffusées sur le site du média pour lequel il travaillait ; devenu porte-parole, d'abord du bourgmestre de Bruxelles et ensuite du CPAS de la même ville, il apparaît sous son nom dans les médias. Le rédacteur en chef confirme que pour lui il n'était pas nécessaire de contacter le plaignant avant publication dès lors que l'article qui porte sur la manière dont il a été engagé par l'ASBL Prosport ne l'accusait, ni ne le soupçonnait de rien : il s'agissait juste de faire état d'un malaise exprimé par certains administrateurs concernant son engagement au sein de l'ASBL. Il ajoute que la réponse écrite du plaignant aux questions du média le lendemain de la publication de l'article confirme par ailleurs qu'il ne pouvait rien apporter de décisif, d'informatif sur les conditions de son engagement, ni pour les nier, ni pour les nuances. Il cite ces propos : « depuis quand appartient-il aux chercheurs d'emploi d'enquêter sur la validité des conditions d'engagement ? C'est de bonne foi que j'avais accepté cette fonction ». Le média précise que considérer que l'image qui peut résulter de l'article est que le plaignant aurait participé à la procédure contestée relève de l'interprétation et n'est pas un fait avéré. En effet, pour lui l'article n'a jamais parlé de « coupable », de « responsable », de « victime ». Il ajoute que le parcours du plaignant d'une fonction à l'autre témoigne du système existant : le plaignant est, même si c'est à son corps défendant, un acteur de ce jeu de « passe-passe » peu regardant sur l'éthique et ses règles à Bruxelles-Ville. Le média relève que la formule « étrange parcours » semblait cohérente pour évoquer l'enchaînement « porte-parole de l'un payé par l'autre, puis engagé via une procédure discutée au sein-même du conseil d'administration de l'ASBL qui l'accueille ». Il note que journalistiquement parlant, présenter le sujet en disant que le plaignant « a changé de travail deux fois en un an » ne relevait pas l'intérêt général de l'information.

Dans sa seconde réponse

Le rédacteur en chef réaffirme que le contenu de l'article porte sur le parcours professionnel du plaignant, un parcours qui est public au sens « accessible, ouvert à tous ». Comme journaliste et comme porte-parole, il est un personnage public. Il estime que la question d'une éventuelle mauvaise publicité sur ce parcours n'est pas à l'ordre du jour et que les propos du premier échevin ne dédouanent pas, elles confirment que les procédures d'engagement, dont le plaignant est un acteur dans le cas d'espèce, posent souci. Il précise également que la journaliste a contacté le plaignant le lendemain de la publication, pas une semaine plus tard. Il communique la teneur de cet échange. Il ajoute encore que le pourquoi des changements de poste ne concerne pas ce dossier et que l'article ne porte d'ailleurs que sur les pratiques d'engagement et de rémunération dans le prolongement de « l'affaire Gial ». Il déplore et regrette les éventuels préjudices que causerait l'article au plaignant car tel n'est pas le but du *Vif* qui a pour objectif de relater les faits, quitte à ce qu'il y ait des conséquences moins heureuses pour les protagonistes. Le rédacteur en chef affirme de nouveau n'accuser personne dans l'article et note que pour sa part il ne sait ce que le lecteur a compris, conclu ou déduit de l'article. Il rappelle que l'article se base sur un PV authentifié qui révèle l'opposition de certains non pas à la personne du plaignant mais à la procédure suivie pour l'y imposer. Il ajoute que la réaction du plaignant n'y aurait rien modifié : il n'était pas nécessaire d'avoir la version du plaignant pour s'assurer de la véracité des faits publiés. Il précise que *Le Vif* n'a pas refusé de donner la parole au plaignant au lendemain de la publication ; l'échange SMS s'étant clôturé par le constat « [un contact préalable] c'est toujours mieux, je trouve ». Il ajoute que lorsque la journaliste a tenté de le contacter pour assurer le suivi de l'affaire, elle a dû insister pour obtenir sa réponse. Il indique qu'en aucun cas l'article n'a suggéré qu'il était du devoir du plaignant de s'interroger sur la validité de ses conditions d'engagement, pas plus, qu'il n'a parlé de participation du plaignant à un système. Il note encore que de nombreux médias ont eux aussi repris le nom du plaignant dans leurs colonnes dans le cadre de l'affaire Gial.

Le média affirme qu'il n'a fait que relater des faits et que l'article portait sur un parcours étonnant dans le contexte de l'affaire Gial.

Une pièce produite par le rédacteur en chef du *Vif* indique que la journaliste a contacté le plaignant le lendemain de la publication de l'article. Elle y pose deux questions, la première relative au paiement de son salaire de porte-parole de la ville de Bruxelles par Gial, la seconde en lien avec la procédure de recrutement de l'ASBL Prosport. Cette dernière question est libellée comme suit : « Etiez-vous informé du fait que vous auriez dû vous soumettre à une épreuve de sélection et de recrutement conforme

lorsque vous avez été engagé chez Prosport alors que cela n'a pas été le cas ? Avez-vous demandé vous-même à ce que ce recrutement s'opère conformément aux règles en vigueur ? ».

Solution amiable :

Le média était ouvert à une solution amiable dans ce dossier. Le plaignant n'a pas souhaité y donner suite.

Avis :

Le CDJ note que le sujet de cet article s'inscrit à la suite de plusieurs publications antérieures qui portaient sur la gestion d'une ASBL bruxelloise financée par les deniers publics, et plus particulièrement sur la manière dont elle recrutait du personnel. Il relève qu'il était d'intérêt général de rendre compte du fait que l'engagement controversé du porte-parole du bourgmestre de la Ville par cette ASBL, épinglé par d'autres médias, trouvait un écho dans une autre ASBL de la Ville. Le Conseil relève aussi qu'un PV de conseil d'administration est une source comme une autre et que son usage est pertinent en ce que le document – dont la véracité n'est pas contestée – témoigne des observations formulées par un administrateur sur la régularité de la procédure d'engagement en cause. Le CDJ rappelle à cet égard que les journalistes « n'acceptent de se voir opposer le secret des affaires publiques ou privées que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés et à la condition que ces restrictions ne créent pas d'entraves injustifiées à la liberté d'information » (art. 2 du Code de déontologie journalistique).

Le CDJ constate aussi, au vu du contexte, que mentionner le nom du plaignant était également d'intérêt général : ce nom a déjà été nommément cité dans un dossier avec lequel la journaliste établit un parallèle ; dans ce dossier le plaignant occupait une fonction notable qui pouvait l'amener à s'exprimer au nom du responsable exécutif de la Capitale ou à conseiller ce dernier dans ses interventions ce qui faisait de lui une personnalité publique ; les faits évoqués portent sur la manière dont il a été engagé ; cette fonction est publique. Par ailleurs, ne pas donner cette information aurait pu jeter le doute sur d'autres personnes occupant ou ayant occupé le poste. La mention du nom du plaignant apportait donc dans ce cas une plus-value au traitement du sujet.

Si le CDJ constate qu'aucun passage de l'article n'incrimine directement le plaignant qui n'est présenté en aucune manière comme responsable des faits évoqués, il relève cependant qu'en le ciblant nommément dans le titre, qui met en avant l'« étrange parcours » qu'il a accompli dans plusieurs ASBL récemment épinglées dans les médias, et en établissant un parallèle entre deux procédures de recrutement potentiellement irrégulières dont il a bénéficié, le média l'a indirectement mis en cause, ce qui nécessitait de solliciter son point de vue avant diffusion. Le fait d'avoir contacté le plaignant au lendemain de la publication pour recueillir son point de vue n'exonère pas la journaliste de sa faute. L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 22. La plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 5, 24 et 25.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, LeVif.be doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que LeVif.be n'avait pas permis à une personne qu'il ciblait nommément dans le titre d'un article de donner sa version des faits avant publication

CDJ - Plainte 18-12 - 7 novembre 2018

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 7 novembre 2018 que LeVif.be n'avait pas accordé de droit de réplique avant publication à un ex-porte-parole de l'ancien bourgmestre de Bruxelles, que le média épinglait nommément dans le titre de l'article qu'il consacrait à son « étrange parcours » professionnel. Bien qu'il ait considéré que l'identification de la personne était d'intérêt général et qu'aucun passage de l'article ne l'incriminait directement, le CDJ a estimé que la formulation du titre et le parallèle établi entre deux procédures de recrutement potentiellement irrégulières dont elle avait bénéficié la mettait indirectement en cause, ce qui nécessitait de solliciter son point de vue avant diffusion. En conséquence, le Conseil a conclu que l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'avait pas été respecté.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Laurence Van Ruymbeké visée par la plainte est récusée de plein droit dans ce dossier. Le média avait également demandé la récusation de Ricardo Gutierrez. Ce dernier s'étant déporté, cette demande est devenue sans objet.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacquemin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Clément Chaumont, Bruno Clément, Sandrine Warsztacki, Laurence Mundschaun.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président